



RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00974
Nom ou dénomination : FRIEDLAND EQUITY

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 5016



DEPOT
du - 0 SEP. 2014

**ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE
CAPITAL SOCIAL**

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, CS 80043 - 38701 LA TRONCHE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de Ferney-Voltaire par M. Frédéric MATHIEZ fondateur

A - Au compte spécial bloqué n° 32412252405 ouvert au nom de la société en formation dénommée **SAS FRIEDLAND EQUITY** au capital de 1.000,00 Euro, dont le Siège Social sera établi à 28 chemin Alexandre TOUDOUZE 73100 AIX-LES-BAINS la somme de 1.000,00 Euro représentant la partie libérée soit 100 % du capital social en numéraire.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Nom – Prénom usuel des souscripteurs | Domicile des souscripteurs | Montant des souscriptions | Montant des sommes libérées et versées ce jour | Versement effectué en (1) |
|--------------------------------------|---|---------------------------|--|---------------------------|
| | | Euros | Euros | |
| M. Frédéric MATHIEZ | 88, rue des Chauvets 73100 GRESY-SUR-AIX | 900,00 | 900,00 | Chèque |
| SASU WAGRAM CAPITAL | 28, chemin Alexandre TOUDOUZE 73100 AIX-LES-BAINS | 100,00 | 100,00 | Chèque |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à Ferney-Voltaire, le 17 juillet 2014.

(Signature du représentant de la Banque Populaire des Alpes)

Marc GINDRE
Directeur d'Agence.

DEPOT
du - 4 SEP. 2014

N°.....5016... Le Greffier,

Les soussignés :

- **Frédéric Maurice MATHIEZ**, né le 3 juin 1978 à CHAMBERY (Savoie), domicilié 88 rue des Chauvets 73100 GRESY SUR AIX, célibataire, de nationalité française,

- **la société WAGRAM CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 28 chemin Alexandre Toudouze 73100 AIX LES BAINS , immatriculée au Registre du commerce de CHAMBERY sous le numéro 754 090 777, représentée par Monsieur Frédéric MATHIEZ , Président dûment habilité,

établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

FF

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **FRIEDLAND EQUITY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : **28 chemin Alexandre Toudouze 73100 AIX LES BAINS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^o janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Titre 2 : Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Frédéric MATHIEZ, une somme en numéraire de neuf cent euros, ci 900 euros,
- WAGRAM CAPITAL, une somme en numéraire de cent euros, ci 100 euros,

(Handwritten initials)

FRIEDLAND EQUITY
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 Euros
28 chemin Alexandre Toudouze
73100 AIX LES BAINS

STATUTS

Titre 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation sous toutes ses formes, et notamment par voie de création, d'acquisition, de prise en location, de franchise, des activités suivantes :

- - L'acquisition et la gestion de tous droits sociaux et de toutes valeurs mobilières,
- - La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, et de tous types de groupement,
- - Toutes prestations en matière administrative, commerciale, financière et de gestion à ses filiales,
- - Le développement, le montage et l'ingénierie en matière immobilière,
- - Toutes activités de location et de gestion de son patrimoine immobilier,
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

H H

Soit, au total, une somme de 1 000 Euros, correspondant à 100 actions de dix euros (10 euros) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

7 7

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Titre 3 : Cession – Location – Exclusion

Article 14 – Cession des actions.

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société entre associés sont libres.

Agrément

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 60 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 1 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 1 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7 7

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 15 – Location.

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 16 – Exclusion.

1 - L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Titre 4 : Administration de la société

Article 17 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

7 7

Article 18 – Directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 19 – Directeur général délégué

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 20 – Rémunération

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ਸ ਸ

Titre 5 : Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22 – Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Titre 6 : Décisions collectives des associés

Article 23 – Décisions des associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

1 1

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en l'assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins le tiers du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins le tiers du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 15 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 25 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 26 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ن ن

Article 27 – Information des actionnaires

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7 : Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 28 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté

र न

des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8 : Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 30 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Contestations.

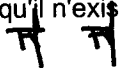
Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Titre 9 : Nomination des organes dirigeants

Article 32 – Nomination du président

Est nommé premier président sans limitation de durée :

- Monsieur Frédéric MATHIEZ, né le 3 juin 1978 à CHAMBERY (Savoie), domicilié 88 rue des Chauvets 73100 GRESY SUR AIX,

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. 

Titre 10 : Engagement – Mandat – Publicité - Frais

Article 33 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Article 34 – Publicité

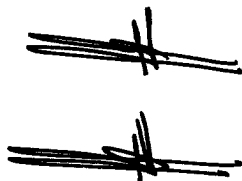
En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à AIX LES BAINS

Le 18 juillet 2014



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY**

Le 24/07/2014 Bordereau n°2014/1 365 Case n°9

Ext 4044

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

L'Agente



Axelle ROUSSEL